



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a été saisi des informations diffusées par certains médias internationaux, relatives à une supposée pollution de l'air, attribuée à la société Tenke Fungurume Mining (TFM), ainsi qu'à ses impacts allégués sur la santé des populations de Fungurume.

Le Gouvernement rappelle que les activités minières en République Démocratique du Congo sont strictement encadrées par les dispositions du Code minier, tel que modifié et complété par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, ainsi que par le Règlement minier en vigueur. Ces textes imposent aux opérateurs miniers le respect rigoureux des normes environnementales et sociales, notamment en matière d'études d'impact environnemental et social (EIES), de plans de gestion environnementale et sociale (PGES), ainsi que des obligations de prévention, d'atténuation et de réparation des dommages environnementaux et sociaux.

À ce stade, les informations relayées reposant essentiellement sur des allégations non vérifiées, le Gouvernement tient à souligner qu'aucune conclusion ne saurait être tirée en dehors des procédures techniques et scientifiques établies.

Dans ce cadre, une réunion de concertation s'est tenue le 18 mars 2026 au Cabinet de Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines, sous la supervision de son Directeur de Cabinet, avec la participation des services techniques compétents du Ministère des Mines et de l'Environnement, Développement durable et Nouvelle économie du Climat, notamment ceux en charge de l'environnement minier et du contrôle des activités extractives.

À l'issue de cette réunion, les mesures suivantes ont été arrêtées :

- La convocation de la société Tenke Fungurume Mining (TFM), conformément aux procédures administratives en vigueur, afin de produire les éléments techniques relatifs au respect de ses obligations environnementales ;
- L'organisation d'une mission conjointe de descente sur terrain, composée d'experts des services habilités, en vue de procéder à des analyses techniques (qualité de l'air, conformité des rejets, respect des normes environnementales et sociales) afin de documenter de manière objective la situation.

Le Gouvernement précise que cette mission s'inscrit dans le cadre des mécanismes de contrôle prévus par la législation minière et environnementale en vigueur, et qu'elle veillera à garantir la transparence, la rigueur scientifique ainsi que l'impartialité des conclusions.

Un rapport circonstancié sera élaboré à l'issue de ces investigations et rendu public. Le cas échéant, des mesures administratives, environnementales et/ou judiciaires seront prises conformément aux lois de la République.

Le Gouvernement réaffirme son attachement au principe de responsabilité des opérateurs miniers ainsi qu'à la protection effective des populations et de leur environnement.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2026

La Cellule de Communication

Isaac NYEMBO

